



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer  
en Guyane

Services infrastructures  
et transports

District

ARRETE PREFECTORAL N° R03-2020-02-10-005

**Portant réglementation de la circulation sur le pont de « madame de Maintenon »  
situé sur la route nationale n° 9001-07  
(ancien tracé de la RN 1 dans la traverse de l'agglomération de Sinnamary)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la réglementation de la circulation routière (Code de la route) notamment l'article R 422-4 concernant les ouvrages d'art ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** le décret n° 47.1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu** le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux Départements d'Outre-Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des Ponts et Chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n°108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°456 du 10 mars 2000, portant ouverture à la circulation publique de la déviation de Sinnamary, section de la RN1 comprise entre les PR 112+735 et 116+462, réglementant la circulation des poids lourds sur la RN1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015205\_0028\_0028\_DEAL\_uoa du 24 juillet 2015, portant réglementation de la circulation sur le pont de Mme de Maintenon situé sur la RN 9001-07 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 n° R03-2019-12-31-001 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer.

Vu l'arrêté n° R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la Direction Général des territoires et de la Mer en Guyane ;

Vu le résultat de la consultation des entreprises pour la réparation du pont de Mme de Maintenon

**Considérant** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer la circulation sur le pont de Madame de Maintenon situé sur la RN 9001-07, pendant la durée des travaux de réparation ;

**Sur proposition** du chef de service infrastructures et transports ;

## A R R E T E

### Article 1

L'accès sur le pont de Madame de Maintenon, RN 9001-07 est interdit à la circulation des véhicules à moteur, des cyclomoteurs, des piétons et des cycles.

### Article 2

L'article 1 ci-dessus modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° n° 2015205\_0028\_0028\_DEAL\_uoa susvisé.

### Article 3

La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation et des dispositifs de protection du chantier par l'entrepreneur chargé des travaux.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

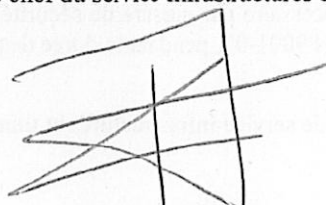
Elle peut également faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane,  
Monsieur le Directeur de la Direction Général des Territoires et de la Mer de Guyane,  
Monsieur le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Guyane,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Maire de Sinnamary,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé dans les médias, affiché en mairie et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 10 FEV 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Général des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
Le chef du service infrastructures et transports



**Charles BIZIEN**

**Ampliation :**

- Préfecture / Réglementation / EMIZ
- DEAL - SISR - UMO - COM - UT - District
- Gendarmerie de Guyane CORG
- DDSP
- Conseil Général / ST
- Mairie de Sinnamary
- SDIS
- SAMU